



Règlement concernant les formations continues de la Haute école spécialisée bernoise (RFC)

Le Conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise BFH,

vu l'article 33, alinéa 1, lettre o de la Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹ du 19 juin 2003),

arrête :

1. Champ d'application et terminologie

Champ d'application

Art. 1 ¹ Le présent règlement s'applique à l'offre en formation continue (filières et cours) de la BFH.

² Les dispositions prévues dans les Statuts de la Haute école spécialisée bernoise (StHES) du 14 février 2019 et dans le Règlement-cadre du 5 mai 2021 concernant les études à la Haute école spécialisée bernoise BFH (RCE) sont reprises en substance.²

³ Pour les filières de formation continue (ci-après appelées filières) qui sont proposées comme prestations de service ou en coopération avec des partenaires extérieurs à la BFH, la personne préposée à la formation continue dans le département concerné peut prévoir des règles s'écarter du présent règlement. Elles doivent être communiquées à temps et par écrit aux étudiants et étudiantes concernés.

⁴ Le recteur ou la rectrice et le directeur ou la directrice de département édictent des dispositions d'exécution à propos de points prévus dans le présent règlement.

Terminologie

Art. 2 ¹ Ont le statut de filières³ :

- a* Master of Advanced Studies (MAS), y compris Executive Master of Business Administration (EMBA)
- b* Diploma of Advanced Studies (DAS)
- c* Certificate of Advanced Studies (CAS)

² Ont le statut de cours de formation continue :

- a* Modules, cours spécialisés ou autres cours dotés de crédits ECTS
- b* Autres cours sans dotation ECTS, tels que congrès, évènements, formations sans prérequis formellement définis ou sans contrôle de compétence

³ Les voyages d'études et les excursions sont soit des offres indépendantes soit des éléments constitutifs d'une offre plus large.

¹ Termes RSB 435.411.

² Version arrêtée par le conseil de l'école le 2^{ème} mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022.

³ Selon la définition dans le Cadre de qualifications pour le domaine des hautes écoles suisses nqf.ch-HS, chap. 3.5, en particulier 3.5.4.

2. Offre, inscription et admission

Offre de formation continue

Art. 3 ¹ Les filières et cours de formation continue dispensent, dans une démarche mettant l'accent sur la pratique, des compétences d'ordre professionnel et méthodologique, ainsi que des aptitudes personnelles et sociales. Elles permettent le perfectionnement et la spécialisation professionnels et apportent des qualifications supplémentaires.

² Les offres de formation continue sont publiées sur le site Internet de la BFH. Pour les filières et cours de formation continue au sens de l'article 1, alinéa 3, il est possible de renoncer à une publication.

³ Ni la tenue d'une formation continue, ni une place d'études ne sont exigibles.

⁴ Le recteur ou la rectrice fixe les détails dans des dispositions d'exécution.

Inscription

Art. 4 ¹ Les prétendants et prétendantes font parvenir leur inscription complète dans le délai imparti.

² Pour l'inscription à une filière, un dossier d'admission doit être remis, lequel, outre les données demandées dans le formulaire en ligne, comprend les éléments suivants :

- a Photo d'identité
- b CV
- c Copies des diplômes, certificats et attestations documentant les pré-requis

³ Pour l'inscription à un cours de formation continue, le ou la responsable de la filière détermine quels documents doivent être fournis.

⁴ Un dossier incomplet est rejeté, le prétendant ou la prétendante se voyant octroyer un bref délai supplémentaire afin de le compléter ou de le parachever. Il lui est également communiqué que l'inscription sera considérée comme retirée si le dossier n'est pas à nouveau soumis dans ce délai.

⁵ L'inscription à une formation continue constitue un engagement ferme. Un retrait est possible sans conséquence financière pour l'étudiant ou l'étudiante s'il survient avant la date limite d'inscription. Cette échéance passée, un dédit de 50 % du prix de la formation continue sera facturé pour tout retrait d'inscription effectué avant le commencement de la formation continue.

⁶ Le nombre de places d'études est limité. En principe, les inscriptions sont prises dans l'ordre d'arrivée, mais le ou la responsable de la filière peut aussi décider d'autres critères d'admission, notamment lorsqu'il s'agit de constituer des groupes cohérents en termes de compétence ou d'expérience professionnelle.

Données personnelles et confidentialité

Art. 5 ¹ Par son inscription, l'étudiant ou l'étudiante consent à ce que soient saisies certaines données personnelles, qui serviront à l'organisa-

tion de la formation continue, à l'information des participants et participantes et à l'envoi occasionnel de publipostages. Ces données peuvent être utilisées pour l'enseignement, notamment pour établir des listes de classe ou de groupes, et être transmises, au sein d'une même formation continue, aux autres étudiants et étudiantes et au personnel enseignant.

² L'étudiant ou l'étudiante s'oblige à garder le secret concernant des informations confidentielles qui pourraient lui parvenir durant la formation. Cette obligation reste valable après la fin de la formation continue.

Admission aux filières, immatriculation

Art. 6 ¹ Les filières s'adressent à des personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école et pouvant se prévaloir d'une pratique professionnelle.

² Des personnes non titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises aux filières si elles disposent de manière avérée des compétences nécessaires.

³ La décision concernant l'admission est du ressort du ou de la responsable de la filière.

⁴ L'admission à un CAS (ou à un module constituant un CAS) considéré comme une filière en soi ne donne pas automatiquement accès à des études subséquentes comportant ce CAS, telles que DAS ou MAS.

⁵ L'immatriculation des étudiants et étudiantes suivant un MAS a lieu au début des études master à la BFH. Pour les autres programmes ou cours, il n'y a pas d'immatriculation.

⁶ Le directeur ou la directrice de département fixe les détails dans des dispositions d'exécution.

Auditeurs et auditrices

Art. 7 ¹ Si un candidat ou une candidate ne remplit pas les conditions d'admission pour une filière, une participation en qualité d'auditeur ou d'auditrice peut être envisagée.

² Les auditeurs et auditrices n'obtiennent pas de crédits ECTS. Ils ne passent pas les contrôles de compétence, ou alors sans évaluation.

³ Sur demande, une confirmation de participation peut être délivrée à l'auditeur ou l'auditrice.

Admission aux cours de formation continue

Art. 8 ¹ La décision concernant l'admission est du ressort du ou de la responsable de la filière.

² Le directeur ou la directrice de département fixe les détails dans des dispositions d'exécution.

3. Aspects organisationnels

Crédits ECTS

Art. 9 ¹ Toutes les filières sont dotées de crédits ECTS.

² Les cours de formation continue peuvent être dotés de crédits ECTS.



³ Le directeur ou la directrice de département fixe les détails dans des dispositions d'exécution.

Plans d'études

Art. 10 ¹ Les plans d'études (Study Guides) contiennent les contenus et les objectifs de formation et règlent des détails spécifiques concernant les filières et les autres offres prévoyant des crédits ECTS.

² Les plans d'études renseignent au minimum sur

- a* les conditions d'admission,
- b* les compétences à acquérir,
- c* le contenu de la filière,
- d* les formes d'enseignement et d'apprentissage,
- e* les formes et modalités des contrôles de compétence,
- f* la dotation en crédits ECTS.

³ Les plans d'études sont élaborés par le ou la responsable de la filière et approuvés par la personne préposée à la formation continue dans le département concerné.

Modules

Art. 11 ¹ Les filières présentent une structure modulaire ; elles comprennent au moins un module.

² Chaque module est pourvu d'un descriptif, qui peut être formulé à part ou faire partie du plan d'études. Le contenu du descriptif suit en substance les dispositions du RCE.⁴

Durée des études

Art. 12 ¹ En règle générale, l'accomplissement des études peut prendre jusqu'à 8 ans pour une filière MAS, jusqu'à 5 ans pour une filière DAS et jusqu'à 3 ans pour une filière CAS réalisée sous forme modulaire.

² Le dépassement de la durée maximale des études entraîne une exclusion de la filière correspondante.

Obligation de présence

Art. 13 ¹ Pour certains enseignements, le plan d'études peut prévoir une présence obligatoire.

² Si des obligations de présence sont prévues, le ou la responsable de la filière peut établir des règles pour la compensation des absences.

Reconnaissance de prestations d'études et de crédits ECTS

Art. 14 ¹ Les prestations d'études en formation continue qui ont été accomplies auprès d'une HES ou d'une université peuvent être reconnues dans la mesure où elles sont équivalentes en termes de contenu, de volume et de niveau d'exigences.

² S'agissant de prestations d'études équivalentes en termes de contenu, de volume et de niveau d'exigences, mais n'ayant pas été accomplies auprès d'une HES ou d'une université, la décision quant à leur comptabilisation revient à la BFH.

³ Une double reconnaissance de crédits ECTS pour le compte de filières est exclue.

⁴ Version arrêtée par le conseil de l'école le 2^{ème} mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022.

⁴ La décision quant à la reconnaissance de prestations d'études est du ressort du ou de la responsable de la filière.

⁵ Le directeur ou la directrice de département fixe les détails dans des dispositions d'exécution.

Interruption

Art. 15 ¹ Dans les filières modulaires ou constituées de divers CAS, la formation peut être interrompue entre les modules ou entre les divers CAS, selon les possibilités prévues dans le plan d'études.

² Il n'est en règle générale pas possible d'interrompre des modules ou des filières CAS en cours. Les dérogations sont du ressort du ou de la responsable de la filière.

³ Ni la tenue d'un module ou d'un CAS, ni une place d'études ne peuvent être garanties au moment de la reprise des études.

Taxes

Art. 16 ¹ Qui suit une formation continue doit s'acquitter de taxes d'études.

² Outre les taxes d'études, les frais suivants peuvent être facturés :

a pour l'inscription maximum CHF 250,

b pour l'examen individuel du dossier d'admission maximum CHF 150,

c pour les examens de rattrapage, les ajournements et répétitions d'examens ou de contrôles de compétence maximum CHF 500.

³ Le directeur ou la directrice du département concerné fixe les taxes au sens des alinéas 1 et 2.

⁴ Les auditeurs et auditrices s'acquittent de la taxe correspondant à ce statut, conformément à la législation sur la BFH.

⁵ Les taxes sont dues à l'admission et l'étudiant ou l'étudiante doit s'en acquitter dans les délais. En ce qui concerne les filières modulaires, les taxes sont facturées pour le module concerné.

⁶ Si les taxes ne sont pas acquittées dans les délais, le directeur ou la directrice de département peut exclure l'étudiant ou l'étudiante de la formation continue et lui refuser la délivrance du diplôme. Dans le cas d'étudiants et étudiantes des filières MAS, une exmatriculation selon l'art. 54, al. 3, let. f des StHES est prononcée au lieu d'une exclusion.

⁷ Le recteur ou la rectrice fixe les détails dans des dispositions d'exécution.

Taxes en cas d'absence, d'interruption ou d'exclusion

Art. 17 ¹ En cas d'absence, d'abandon ou d'exclusion de la formation continue, les taxes d'études sont dues dans leur totalité.

² Les étudiants et étudiantes ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnité.

³ S'il survient un cas de force majeure sans faute de l'étudiant ou de l'étudiante (en particulier décès dans la famille, maladie attestée par un certificat médical, accident), le directeur ou la directrice de département peut sur demande renoncer complètement ou partiellement aux taxes afférentes à la formation continue.



Voyages d'études et excursions ⁴ Concernant les voyages d'études et les excursions, le recteur ou la rectrice fixe les aspects organisationnels dans des dispositions d'exécution. Les départements peuvent dans ce cadre édicter des dispositions supplémentaires.

4. Contrôles de compétence

Contrôles de compétence **Art. 18** ¹ Chaque filière prévoit pour son accomplissement au moins un contrôle de compétence.

² Les contrôles de compétence peuvent être effectués en tant qu'examens ou prendre d'autres formes, telles que travaux de groupes ou individuels. Les travaux de fin d'études MAS comptent comme contrôles de compétence et font l'objet d'une soutenance.

³ Dans les cas où des contrôles de compétence relatifs à un module s'effectuent sous forme de travaux de groupe, les contributions individuelles doivent en règle générale être clairement délimitées et évaluées séparément de manière fiable. Les travaux de groupes ne peuvent faire l'objet d'une évaluation collective que dans des cas exceptionnels.

Organisation et évaluation **Art. 19** ¹ L'organisation des contrôles de compétence et leur évaluation suivent en substance les dispositions du RCE.⁵

² Les détails sont réglés dans les plans d'études.

Ajournement **Art. 20** ¹ La décision concernant l'ajournement d'un contrôle de compétence pour des motifs importants, de même que le règlement des modalités d'accomplissement du contrôle de compétence dont l'ajournement a été accepté, reviennent au ou à la responsable de la filière.

² Outre les motifs mentionnés dans le RCE, des obligations professionnelles impérieuses peuvent également être prises en considération. Quels que soient les motifs, les demandes d'ajournement doivent être effectuées le plus tôt possible.⁶

Répétition d'examens **Art. 21** Les examens non réussis ne peuvent être répétés qu'une seule fois.

Amélioration de travaux écrits et de travaux de MAS **Art. 22** ¹ En cas d'évaluation insuffisante d'un travail, une seule possibilité d'amélioration peut être octroyée à l'étudiant ou à l'étudiante.

² Le ou la responsable de la filière décide des modalités et du moment de ce rattrapage.

³ S'il n'est pas fait usage de la possibilité d'amélioration ou si le résultat du rattrapage n'est pas suffisant, la note initiale est retenue dans le premier cas, la note obtenue lors du rattrapage dans le deuxième cas.

⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 2^{ème} mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022.

⁶ Version arrêtée par le conseil de l'école le 2^{ème} mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022.



Protection des données dans les travaux écrits	<p>Art. 23 ¹ Les travaux écrits sont à réaliser sans que des tiers n'en subissent un préjudice.</p> <p>² La responsabilité en matière de préjudice envers des tiers et de protection des données incombe à l'auteur ou à l'auteure.</p> <p>³ Des accords de confidentialité peuvent être exigés des étudiants et étudiantes pour certains travaux écrits.</p>
Tricherie et plagiat	<p>Art. 24 Pour les cas de tricherie et de plagiat en rapport avec les contrôles de compétence s'appliquent les dispositions prévues dans la législation sur la BFH, dans le RCE ainsi que dans les Directives sur la gestion des plagiat à la Haute école spécialisée bernoise du 10 décembre 2008.⁷</p>
Notification des résultats	<p>Art. 25 Le ou la responsable de la filière est responsable pour l'entretien et la notification des résultats des contrôles de compétence selon l'article 18 RAC.⁸</p>

5. Diplôme de fin d'études

Diplôme et attestation de cours	<p>Art. 26 ¹ Qui a accompli une filière avec succès et a acquitté les taxes dues obtient le diplôme correspondant ainsi qu'un relevé de notes.</p> <p>² Qui a suivi un cours de formation continue reçoit une attestation de cours.</p>
Confirmation de participation	<p>Art. 27 Les étudiants et étudiantes qui n'obtiennent pas leur diplôme en raison de notes insuffisantes lors des contrôles de compétence, reçoivent à leur demande une confirmation de participation, pour autant que les obligations de présence aux cours au sens de l'article 13 aient été remplies.</p>

6. Mesures disciplinaires et voies de droit

Mesures disciplinaires	<p>Art. 28 Les mesures disciplinaires suivent les dispositions prévues dans la législation concernant la BFH.</p>
Voies de droit	<p>Art. 29 Les voies de droit suivent la législation cantonale.</p>

7. Disposition transitoire et dispositions finales

Disposition transitoire	<p>Art. 30 Les étudiants et étudiantes ayant commencé leur formation continue avant l'année académique 2020/21 terminent leur formation selon</p>
-------------------------	--

⁷ Version arrêtée par le conseil de l'école le 2^{ème} mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022.

⁸ Version arrêtée par le conseil de l'école le 2^{ème} mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022.



le droit antérieur, ce pour autant que soient respectées les différentes durées maximales des études énumérées à l'article 12. Une fois ces durées dépassées, le présent règlement s'applique.

Abrogation d'un arrêté

Art. 31 Le Règlement concernant la formation continue à la Haute école spécialisée bernoise du 19 février 2014 est abrogé.

Mise en œuvre

Art. 32 ¹ La mise en œuvre du présent règlement et des dispositions d'exécution correspondantes est du ressort de la personne préposée à la formation continue dans le département concerné.

² Les dispositions d'exécution selon l'article 1, alinéa 4 doivent être édictées dans un laps de temps de maximum une année après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 33 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020 et s'applique à toutes les offres de formation continue commençant dans l'année académique 2020/2021 ou ultérieurement.

Berne, 11 juin 2020

Haute école spécialisée bernoise
Conseil de l'école

Markus Ruprecht, Président

Modifié le 2^{ème} mars 2022, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022.